

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.773 du 31 juillet 1995

A.63.760/VI-12.360
64.301/VI-12.484

En cause : **DAELEMANS** Sonia,
Kleine Kouter 15
3400 Neerwinden,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges, (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 22 mai 1995 par Sonia
DAELEMANS, qui tend à la suspension de l'exécution de :

" 1° - de la décision de la Société nationale des chemins
de fer belges (S.N.C.B.) du 7 mars 1995, confirmée le 6
avril 1995 par la Commission d'appel de la médecine de
l'administration (CAMA) de considérer la requérante
définitivement inapte à toute fonction à partir du 7
mars 1995 et pour une durée indéterminée;

2° - de la décision du 2 mai 1995 de la S.N.C.B. de
placer la requérante en section d'attente à partir du 21
mai 1995 avec attribution d'une indemnité d'attente
correspondant à 80 % de son traitement;

3° - de la décision de la S.N.C.B. du 2 mai 1995 de mettre la requérante à la retraite prématurée en raison de son invalidité à partir du 1^{er} juin 1995;

4° - du refus qu'emportent les précédents actes attaqués d'autoriser la requérante à reprendre ses fonctions";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la demande introduite le 29 juin 1995 par Sonia DAELEMANS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) du 2 mai 1995 de la mettre à la retraite prématurée en raison de son invalidité à partir du 1^{er} juin 1995;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la lettre introduite au Conseil d'Etat le 15 juin 1995 par laquelle la requérante demande d'étendre la portée de son recours à la décision du 1^{er} juin 1995 prise par la S.N.C.B.;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu les rapports de M^{me} DEBUSSCHERE et de M. BOUVIER, auditeurs au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 28 juin et 17 juillet 1995 fixant l'affaire à l'audience du 26 juillet 1995;

Vu la notification des rapport et des ordonnances de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me D. WERCK, loco Me Ph. GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la demande à la décision du Comité de direction de la S.N.C.B., prise le 1^{er} juin 1995, qui n'a d'autre objet que de confirmer les décisions contestées par la demande de suspension initiale;

Considérant que la requérante est commise d'exploitation statutaire depuis le 1^{er} janvier 1986; que, de cette date au mois de mars 1995, elle compte quelque six cents jours d'absence pour raisons médicales; que, le 3 février 1995, elle a été déclarée apte à exercer ses fonctions par le Docteur DOOREMAN, médecin du travail; que, le 6 mars 1995, son médecin traitant, le Docteur HOMBROUX, a certifié qu'elle était incapable de travailler du 6 au 10 mars 1995; que, le 7 mars 1995, elle a été examinée par le Docteur VAN ROMPAEY, attaché au Centre médical régional de Bruxelles, qui l'a déclarée "inapte à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue, et ceci définitivement à partir du 7 mars 1995 au : indéterminé"; que, le 11 mars 1995, la requérante a fait appel, en produisant des attestations des Docteurs HOMBROUX, CRANSKENS et SERVATY par lesquelles ceux-ci ont marqué leur totale opposition avec la décision précitée; que, le 6 avril 1995, a été notifiée la décision de la Commission d'appel de la médecine de l'administration

confirmant la décision dont appel pour les motifs suivants :

" Il s'agit d'un commis aux écritures comptant 13 ans 1/2 de service et totalisant depuis sa date d'entrée comme statutaire en 1986, 628 jours d'absence pour maladie.

Les dernières absences de travail sont dues à un état dépressif : du 16/9/94 au 2/12/94, du 13/12/94 (1 jour !), du 19/12/94 (1 jour !), du 27/12/94 au 10/01/95, du 6/3/95 au 10/3/95.

Une stabilisation du psychisme ne semble donc pas s'améliorer.

Pour toutes ces raisons ...";

que, le 2 mai 1995, le Centre médical régional de Bruxelles a annoncé à la requérante qu'elle était, à partir de cette date, définitivement inapte à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue et qu'elle était proposée pour être mise à la retraite prématurée pour invalidité le 1^{er} juin 1995; que, le même jour, le Centre médical régional a informé la requérante que :

" à partir du 21/5/1995, si toutefois vous n'avez pu reprendre votre service avant cette date : vous serez placée en section d'attente, avec attribution d'une indemnité d'attente correspondant à 80 % de votre traitement;

Motif : délais de protection épuisés";

et que l'allocation d'un supplément forfaitaire lui était refusée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'absence de motivation interne, de la violation des principes généraux du droit, notamment ceux de bonne administration et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient notamment que les décisions contestées ne reposent pas sur une inaptitude constatée médicalement mais constituent une sanction prise par la partie adverse à l'égard des agents que celle-ci estime avoir été trop souvent absents pour cause de maladie ou d'accident; qu'elle fait également valoir que l'addition d'affections de courte durée n'est pas constitutive d'une incapacité permanente de travail;

Considérant que la partie adverse répond que "les décisions attaquées ont (...) été prises compte tenu de la fréquence des absences pour cause de maladie de la requérante et non en fonction de sa seule absence depuis le 7 mars 1995 ou de son seul état dépressif antérieur" et qu'il a été fait application du paragraphe 16 du fascicule 570 relatif à la réglementation en matière d'incapacité de travail pour motif de santé qui dispose comme suit :

" L'agent cesse prématurément ses fonctions pour invalidité :

A. lorsqu'il est déclaré définitivement inapte à toutes fonctions.

Cette déclaration d'inaptitude signifie que, lors de l'examen médical, et à l'appui du dossier médical de l'agent, il est constaté que l'état de santé de ce dernier est tel que son utilisation dans une fonction quelconque est incompatible avec une exécution normale du service";

qu'elle ajoute que "le placement de la requérante en section d'attente constitue une conséquence automatique de la décision médicale d'inaptitude et de l'écoulement du délai d'indemnisation";

Considérant que l'inaptitude définitive à toute fonction suppose que l'incapacité de travail dont elle procède ait un caractère permanent; que la seule addition

d'affections, aussi nombreuses que variées, ne peut être constitutive d'une incapacité permanente de travail; que le dossier administratif ne fait pas apparaître que la requérante ait fait l'objet d'un examen médical approprié à son état; que l'affirmation selon laquelle "une stabilisation du psychisme ne semble donc pas s'améliorer" ne constitue pas un diagnostic précis mais la conclusion tirée du nombre de jours d'absence dus à un état dépressif; qu'à défaut d'être appuyée par des éléments médicaux pertinents, une telle conclusion est à tout le moins hâtive dès lors que la requérante a été absente du 16 septembre au 2 décembre 1994, et qu'à partir de cette date jusqu'au 10 mars 1995, elle n'a été absente que vingt et un jours; que la moyen est sérieux;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas que l'exécution immédiate des actes contestés entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en effet, une déclaration d'inaptitude totale au travail et une mise à la pension prématurée, à l'âge de trente-deux ans, emportent, par elles-mêmes, sauf circonstances exceptionnelles inexistantes en l'espèce, un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension du 29 juin 1995 a perdu son objet;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.63.760/VI-12.360 et A.64.301/VI-12.484 sont jointes.

Article 2.

Est suspendue l'exécution :

- 1° de la décision de la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) du 7 mars 1995, confirmée le 6 avril 1995 par la Commission d'appel de la médecine de l'administration (CAMA) considérant la requérante définitivement inapte à toute fonction à partir du 7 mars 1995 et pour une durée indéterminée;
- 2° de la décision du 2 mai 1995 de la S.N.C.B. plaçant la requérante en section d'attente à partir du 21 mai 1995 avec attribution d'une indemnité d'attente correspondant à 80 % de son traitement;
- 3° de la décision de la S.N.C.B. du 2 mai 1995 mettant la requérante à la retraite prématurée en raison de son invalidité à partir du 1^{er} juin 1995;
- 4° du refus qu'emportent les précédents actes attaqués autorisant la requérante à reprendre ses fonctions.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension du 29 juin 1995.

Article 3.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre, le trente et un juillet 1900 nonante-
cinq par :

M. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.